



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. limitée
5 novembre 2015
Français
Original: anglais

Sixième session

Saint-Pétersbourg (Fédération de Russie), 2-6 novembre 2015

Point 2 de l'ordre du jour

Prévention

Autriche, Finlande et Viet Nam: projet de résolution révisé

Éducation et formation des praticiens à la lutte contre la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Prenant note du document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015 qui est intitulé "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030"¹ et soulignant son importance pour la lutte contre la corruption à l'échelle mondiale,

Soulignant l'importance de l'objectif 16 de développement durable, qui consiste à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable, à assurer l'accès de tous à la justice et à mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, et des cibles y relatives, en particulier celles qui font référence à la corruption, plus particulièrement les cibles 3, 4, 5 et 6,

Notant que le Programme de développement durable, en particulier l'objectif 16, met en évidence la corruption comme l'un des facteurs qui empêchent un développement socioéconomique solidaire et durable et engendrent la violence, l'insécurité et l'injustice,

Notant avec intérêt le Programme d'action d'Addis-Abeba adopté par la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui s'est tenue à Addis-Abeba du 13 au 16 juillet 2015, et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015, et réaffirmant que la liberté, les droits de l'homme, la souveraineté nationale, la bonne gouvernance, l'état de droit, la paix et la sécurité, la lutte contre la corruption sous toutes ses formes et à tous les

¹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.



niveaux et la mise en place d'institutions démocratiques efficaces, comptables de leurs actes et ouvertes aux niveaux infranational, national et international jouent un rôle essentiel dans la mobilisation et l'utilisation efficaces, efficaces et transparentes des ressources, comme énoncé dans le Programme d'action d'Addis-Abeba,

Considérant que la corruption touche tous les aspects du développement et compromet gravement sa durabilité et a de graves conséquences sur le développement économique et la cohésion sociale,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public², déclaration axée sur l'action, adoptée par le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale tenu à Doha du 12 au 19 avril 2015, qui peut aider à renforcer davantage les efforts collectifs déployés en faveur de la prévention du crime et de la justice pénale, promouvoir l'état de droit et contribuer au développement durable,

Réaffirmant que la Convention des Nations Unies contre la corruption³ offre aux États parties un cadre général dans lequel ils peuvent mener des actions concertées pour prévenir la corruption et en poursuivre les auteurs à l'échelle nationale et coopérer entre eux à l'échelle internationale et reconnaissant qu'un appui technique devrait être fourni aux États parties pour leur permettre d'appliquer toutes les mesures de lutte contre la corruption,

Rappelant le paragraphe 1 c) de l'article 13 et l'article 60 de la Convention contre la corruption, dans lesquels les États parties sont encouragés à entreprendre des activités d'information du public contre la corruption et des programmes d'éducation, notamment dans les écoles et les universités, en vue de promouvoir la prévention; et constatant que l'éducation, les campagnes d'information, la formation et l'assistance technique jouent un rôle essentiel dans la lutte contre la corruption,

Rappelant également sa résolution 4/3 du 28 octobre 2011, intitulée "Déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption", dans laquelle elle a appelé les États parties, conformément aux principes fondamentaux de leurs systèmes juridique et éducatif, à promouvoir, à divers niveaux d'enseignement, des programmes d'études qui diffusent des concepts et principes d'intégrité,

Rappelant en outre sa résolution 5/5 du 29 novembre 2013, intitulée "Promotion de la participation des jeunes et des enfants à l'élaboration de politiques publiques favorisant une culture de respect de la loi et d'intégrité, dans le cadre d'une stratégie de prévention de la corruption",

Reconnaissant l'importance de la collaboration aux efforts accomplis mondialement et régionalement pour soutenir la Convention contre la corruption et d'autres instruments internationaux pertinents; et rappelant, à cet égard, sa résolution 3/4 du 13 novembre 2009, intitulée "Assistance technique pour

² Résolution 2015/19 du Conseil économique et social, annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption", en particulier le paragraphe 8,

Rappelant la résolution 29/11 du Conseil des droits de l'homme en date du 2 juillet 2015, intitulée "Les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme", dans laquelle le Conseil a constaté que les effets négatifs de la corruption sur les droits de l'homme et le développement durable pouvaient être combattus par l'éducation contre la corruption et a pris note avec satisfaction des activités de renforcement des capacités et des programmes d'enseignement spécialisé mis au point par des organisations internationales compétentes,

Consciente du pouvoir de l'éducation, comme catalyseur de l'éradication de la pauvreté sous toutes ses formes et dimensions, d'un développement socioéconomique solidaire et durable, d'une égalité et d'une équité plus grandes, de la construction de sociétés justes et équitables et de la nécessité de mettre en place des programmes pédagogiques et d'information pour promouvoir une culture de transparence et de responsabilité à tous les niveaux de la société,

Saluant des initiatives pédagogiques spécialisées, comme l'Initiative pour l'enseignement universitaire en matière de lutte contre la corruption, coordonnée et soutenue par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui est destinée à favoriser des recherches et des échanges universitaires ainsi que l'élaboration et la diffusion d'outils pédagogiques généraux sur la lutte contre la corruption à l'intention des universités et autres établissements d'enseignement supérieur,

1. *Reconnaît* que l'éducation contre la corruption contribue à renforcer la capacité des individus à prendre des décisions éthiques, à instaurer à tous les niveaux de la société une culture de résistance à la corruption, à faire comprendre aux citoyens, à leur faire respecter et surveiller les activités de lutte contre la corruption que mènent les autorités publiques, en particulier les services de détection et de répression et les institutions judiciaires;

2. *Prie instamment* les États parties de redoubler d'efforts pour soutenir l'éducation contre la corruption et faire prendre conscience de la corruption et de ses effets nocifs sur la société en mettant en place des programmes d'éducation dans tous les secteurs, avec la participation de tous les acteurs concernés;

3. *Souligne* qu'investir dans l'éducation contre la corruption et donner plus de moyens d'action aux professionnels sont des moyens efficaces d'assurer la réalisation du développement durable, le respect des droits de l'homme et le renforcement de l'état de droit;

4. *Insiste* sur le rôle essentiel que joue l'éducation dans la prévention du crime et la justice pénale pour combattre la corruption, et demande aux États parties de promouvoir et mettre en œuvre l'éducation et la formation professionnelle à la prévention de la corruption, à l'intention de tous les acteurs concernés, sous réserve de leur droit interne;

5. *Encourage* les États parties à renforcer efficacement leurs institutions nationales, y compris au niveau local, s'il y a lieu, pour lutter contre la corruption, et à envisager à cet égard de renforcer les compétences techniques de leurs professionnels de la lutte contre la corruption, par des formations appropriées, le renforcement des capacités et l'assistance technique;

6. *Invite* les États parties à promouvoir, selon que de besoin, la formation théorique et pratique en matière de prévention de la corruption et accueille favorablement les efforts qu'ils mènent à cet égard, notamment par la formation théorique et pratique des jeunes et les progrès réalisés dans le cadre de l'Initiative pour l'enseignement universitaire en matière de lutte contre la corruption, et encourage toutes les parties prenantes intéressées à continuer d'accompagner les États parties dans ce domaine;

7. *Invite également* les États parties à soutenir la formation de leurs professionnels de la lutte contre la corruption et à envisager, dans la mesure nécessaire, de tirer parti des activités de renforcement des capacités, des initiatives universitaires spécialisées et des outils mis au point par les principaux acteurs de ce domaine au niveau international, comme l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Programme des Nations Unies pour le développement, et salue à cet égard l'importante contribution qu'apportent d'autres organisations internationales comme l'Académie internationale de lutte contre la corruption;

8. *Invite* les États parties et les autres acteurs concernés à soutenir la formation des professionnels de la lutte contre la corruption venant de tous les secteurs de la société, en particulier des pays les moins avancés, en vue de renforcer leurs compétences techniques et de combler les déficits actuels de connaissances et de pratiques dans le domaine de la lutte contre la corruption, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 62 de la Convention contre la corruption³;

9. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en sa qualité de secrétariat de la Conférence des États parties à la Convention, de collaborer avec les autres organisations internationales compétentes, y compris avec le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour poursuivre la mise en œuvre de programmes d'éducation professionnelle et d'activités de renforcement des capacités contre la corruption, notamment en encourageant toutes les initiatives pertinentes et en renforçant et en élargissant l'Initiative pour l'enseignement universitaire en matière de lutte contre la corruption, en vue de promouvoir les cibles de l'objectif de développement durable 16 et d'assurer la pleine application de la Convention des Nations Unies contre la corruption;

10. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en sa qualité de secrétariat de la Conférence des États parties à la Convention, de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à sa septième session.